

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: **R-3776-2011**

---

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

Et

**L'UNION DES CONSOMMATEURS  
(UC)**

6226, rue Saint-Hubert  
Montréal (Québec) H2S 2M2

Partie intéressée

---

### **DEMANDE D'INTERVENTION**

LA PARTIE INTÉRESSÉE L'UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après «UC»),  
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 1er août 2011, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité déposait à la Régie de l'énergie une *Demande relative aux tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2012-2013* ; cette demande est déposée en vertu des articles 31 (1<sup>er</sup> alinéa), 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., chapitre 6.01).
2. Le 10 août 2011, par sa décision procédurale D-2011-119, la Régie de l'énergie donnait aux parties intéressées les instructions relatives au dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation, dont elle fixait l'échéance au 29 août 2011, 12h00.
3. Dans cette même décision D-2011-119 du 10 août 2011, la Régie identifiait les enjeux faisant partie du dossier et établissait un calendrier procédural partiel.
4. **La désignation complète de la partie à la présente demande est :**

Nom :	Union des consommateurs
Adresse :	6226, rue Saint-Hubert Montréal (Québec) H2S 2M2
Téléphone :	514 521-6820
Télécopieur :	514 521-0736
Adresse électronique :	<a href="mailto:union@consommateur.qc.ca">union@consommateur.qc.ca</a>

## 5. Intérêt et représentativité de UC

- a) **L'Union des consommateurs est un regroupement** composé de dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la *Loi sur les coopératives*), de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.
- b) Les dix ACEF membres sont : ACEF Abitibi-Témiscamingue, ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d) La mission de UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et à défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e) **En tant que regroupement**, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à sa mission, sa représentativité, son membership et son statut fiscal exigibles en vertu du Guide de paiement des frais des intervenants. Ces informations, produites par UC en mars 2009, étaient accompagnées d'une lettre signée par chacun de ses groupes membres constituant leur déclaration d'intérêt et autorisant UC à les représenter devant la Régie de l'énergie. Toutes ces informations demeurent inchangées, exactes et valides.
- f) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.
- g) **UC est un regroupement** doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

## 6. Nature de l'intérêt

- a) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la réglementation du secteur de l'énergie et de la fixation des tarifs.
- b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.
- c) UC a été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie dans les dossiers de tarifs et conditions de services de transport, dont les dossiers R-3401-98, R-3549 (Phases 1 et 2), R-3605, R-3640, R-3641, R-3669 phases 1 et 2, R-3706 et 3738 de même que dans les dossiers de tarifs et conditions de services de distribution (tarifaires du Distributeur) dont les dossiers R-3492, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677, R-3703, R-3708, R-3726 et 3740 Dans chacun de ces dossiers, la participation de UC a été jugée utile et pertinente par la Régie.
- d) UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier car la Régie entend examiner les enjeux identifiés par la demanderesse et ses propositions, tel que présentés dans la pièce HQD-1 Document 2, ainsi que les suivis demandés dans les décisions antérieures de la Régie.
- e) Les enjeux identifiés par la demanderesse, les propositions qu'elle soumet et les suivis des décisions antérieures de la Régie portent sur des questions visant la détermination des tarifs de distribution d'électricité, ceux notamment des 3,6 millions d'abonnés résidentiels de la demanderesse.
- f) Les conclusions auxquelles en arrivera la Régie au terme de ces examens auront nécessairement une incidence sur la détermination du revenu requis d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution et la fixation des tarifs qui en découlent.
- g) UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier compte tenu de l'importance relative des coûts énergétiques dans le budget des clients résidentiels qu'elle représente, tout particulièrement les ménages à faible revenu ou à revenu modeste, et qui font partie de la clientèle résidentielle du Distributeur.

## 7. Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt de UC et conclusions recherchées

Dans le présent dossier UC entend se prononcer et présenter à la Régie un mémoire d'organisme et des expertises qui porteront sur plusieurs des sujets identifiés à la pièce HQD-1 Document 2 et que la Régie a retenus dans sa décision procédurale D-2011-119 du 10 août 2011 (page 6). UC soumet également certains autres enjeux qui, de l'avis de UC, ont des impacts très importants sur le niveau de l'ajustement tarifaire de 2012 et l'interfinancement entre les catégories de consommateurs.

L'intervention de UC portera en priorité sur ceux parmi ces sujets qui lui apparaissent mettre le plus significativement en cause les intérêts des clients résidentiels qu'elle représente.

**Parmi les enjeux reconnus par la Régie (D-2011-119), UC traitera notamment des sujets suivants:**

- Traitement réglementaire des coûts des projets supérieurs à 10 M\$ et non autorisés;
- Paramètres du modèle d'établissement des charges d'exploitation;
- PGEÉ :
  - introduction de nouveaux produits *Mieux consommer* au marché résidentiel;
  - promotion de la bi-énergie.
- Simplification du traitement des cas de compteurs croisés;

Enfin, concernant les **tarifs de distribution**, UC concentrera son intervention sur les modifications tarifaires proposées par le Distributeur et reconnues par la Régie comme enjeux à débattre dans le présent dossier :

« Tarifs :

- retrait du tarif de transition destiné aux clients bénéficiant d'un contrat spécial;
- modification du tarif de rodage des nouveaux équipements pour les clients au tarif L;
- modifications aux tarifs d'éclairage public;
- ajustement du tarif bi-énergie DT. » (D-2011-119, page 7).

UC désire s'assurer que les modifications proposées par le Distributeur sont justes et équitables, et ne portent pas préjudices aux consommateurs résidentiels qu'elle représente.

## Enjeux soumis par UC

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver une hausse tarifaire uniforme de 1,7% en 2012 (HQD-1, Document 1, page 3, lignes 4 à 5). Il justifie sa demande par une hausse des revenus requis qui reflète notamment la croissance des coûts d'approvisionnement en électricité postpatrimoniale, des coûts liés aux projets structurants du Distributeur ainsi que des amortissements des frais reportés associés aux activités en efficacité énergétique (HQD-1, Document 1, page 4, lignes 26 à 29).

### Coûts d'approvisionnement en électricité

UC note que le Distributeur inclut dans ses revenus requis de 2012 un montant de 17,3 M\$ (tableau 6, HQD-5, Document 1, page 14) représentant les dépenses reliées aux **transactions financières avec le Producteur**. Or, ces transactions semblent reposer sur la prévision de la demande effectuée par le Distributeur en mai 2011 et sa stratégie de gestion des surplus qui n'ont pas été approuvées par la Régie.

D'autre part, le Distributeur incorpore dans le présent dossier des coûts estimés à 4,6 M\$ et des gains estimés à 4,2 M\$ reliés à **l'entente globale de modulation avec le Producteur** qui n'est pas encore approuvée par la Régie (la Régie n'a pas rendu de décision procédurale pour le dossier R-3775-2011) [montants tirés du dossier R-3776-2011, HQD-5, Document 13, lignes 14-21, et page 14, tableau 6).

UC désire donc s'assurer que ces nouveaux coûts sont bien requis pour le service aux consommateurs en 2012 et qu'ils ont été optimisés par le Distributeur.

UC examinera également toutes autres composantes importantes de coûts d'approvisionnement en électricité, ainsi que le respect par le Distributeur des décisions antérieures de la Régie en cette matière.

UC entend soumettre à la Régie des recommandations appropriées concernant la reconnaissance de certains coûts d'approvisionnement en électricité aux fins d'établissement des revenus requis et des tarifs de 2012.

## 8. Présentation de la preuve et budget de participation

Les sujets proposés par le Distributeur à la pièce HQD-1 Document 2 et le suivi des décisions antérieures de la Régie relatives aux tarifs de distribution ont été reconnus comme enjeux à débattre dans le présent dossier (D-2011-119, pages 6 et 7, section 2.4, *Enjeux*, paragraphes 12 à 13) et certaines des demandes soumises par le Distributeur influenceront l'évolution des tarifs des consommateurs résidentiels.

UC désire conséquemment examiner ces demandes de façon approfondie pour s'assurer que les tarifs proposés par le Distributeur sont justes et raisonnables et que ses stratégies tarifaires répondent adéquatement aux diverses demandes formulées dans les décisions antérieures de la Régie et respectent les principes reconnus en réglementation de l'énergie.

Pour ce faire, l'Union des consommateurs désire notamment avoir recours aux services de M. Co Pham à titre de témoin expert pour obtenir des opinions indépendantes sur ces sujets hautement techniques et contribuer par ces faits aux délibérations de la Régie dans ce dossier.

Outre les sujets identifiés dans la description du mandat de M. Co- Pham, ci-après, les autres sujets d'intervention de UC seront traités par son analyste interne M. Jean-François Blain.

UC et son expert respecteront les instructions de la Régie telles que stipulées dans son document intitulé « *Attentes de la Régie relatives au rôle des témoins experts* ».

**Mandat et qualification demandée pour le témoin expert :**

**Mandat :**

Soumettre une analyse détaillée et des recommandations concernant les sujets suivants:

1. Modifications tarifaires proposées par le Distributeur et reconnues par la Régie comme enjeux à débattre dans le présent dossier :
  - a. retrait du tarif de transition destiné aux clients bénéficiant d'un contrat spécial;
  - b. modification du tarif de rodage des nouveaux équipements pour les clients au tarif L;
  - c. modifications aux tarifs d'éclairage public;
  - d. ajustement du tarif bi-énergie DT. » (D-2011-119, page 7);
2. Coûts associés aux stratégies de gestion des approvisionnements et des surplus énergétiques.
3. Respect par le Distributeur des orientations et demandes de la Régie en matière de tarification et de coût d'approvisionnement en électricité.

UC soumettra formellement à la Régie sa demande de reconnaissance du statut de *témoin expert* de M. Co Pham ultérieurement, conformément au « *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*» (article 29).

**Qualification demandée:**

Expertise reconnue en matière de tarification de l'électricité et de répartition des coûts.

**Justification de la rémunération demandée pour le témoin expert:**

Tel qu'il est indiqué à la page 9 du *Guide de paiement des frais des intervenants 2009*, UC demande une rémunération au taux horaire de 250 \$ pour M. Co Pham, soit le taux prévu pour les témoins-experts. Ce niveau de rémunération lui a été accordé lors de dossiers précédents.

UC entend participer activement à ce dossier par la présentation d'un mémoire, de rapports d'experts de même que par une présence active à l'audience.

Tel que mentionné dans la section précédente, UC prévoit avoir recours aux services de monsieur Co Pham, expert en tarification de l'électricité et en répartition des coûts, à titre de témoin expert.

Le budget participation de l'Union des consommateurs est joint à la présente demande sur les formulaires prescrits dans le Guide 2009 des frais des intervenants, ce budget pourra être amendé selon les décisions procédurale à venir de la Régie, entre autre relativement au calendrier.

**9. Procureur au dossier et communications**

Le procureur désigné au dossier est :

Nom :	Me Hélène Sicard, avocate
Adresse :	1255 Carré Phillips, bureau 808 Montréal (Québec) H3B 3G1
Téléphone :	514 281-1720 et 450 458-4924
Télécopieur :	450 458-5270
Adresse électronique :	<a href="mailto:helenesicard@videotron.ca">helenesicard@videotron.ca</a>

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus ainsi qu'à l'adresse électronique : [union@consommateur.qc.ca](mailto:union@consommateur.qc.ca)

**10. Réserve**

Selon les décisions procédurales à être rendues UC se réserve le droit d'amender la présente demande et son budget de participation ;

**11. Conclusions**

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de UC;
- **D'ACCORDER** le statut d'intervenant à UC;

- **DE RÉSERVER** à UC le droit d'amender la présente demande et son budget de participation;
- **DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout, respectueusement soumis ce 29 août 2011



---

Me Hélène Sicard  
Procureur de Union des consommateurs